

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4724
17 février 1961
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 17 FEVRIER 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT DU CONGO (LEOPOLDVILLE)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la copie d'une lettre en date du 30 janvier 1961 que j'ai reçue de M. J. P. Martin, collaborateur de votre Représentant spécial au Congo.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire reproduire et distribuer cette communication comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Signé : Evariste LOLIKI

Représentant du Congo (Léopoldville)

ANNEXE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Congo, concernant l'atterrissage à Lisala le 31 décembre 1960 d'un aéronef du type Ilyouchine 14 de la République arabe unie. Veuillez trouver ci-dessous les réponses aux neuf questions posées dans ce télégramme, réponses qui s'ajoutent aux renseignements fournis par le Représentant spécial dans sa lettre au Chef de l'Etat en date du 14 janvier 1961 et dans sa lettre à M. Bomboko en date du 20 janvier 1961 sur le sujet.

Question No 1 - Le vol effectué par l'Ilyouchine 14 de la République arabe unie qui s'est posé à Lisala le 31 décembre 1960 n'était pas un vol des Nations Unies mais un vol lié à la présence d'un contingent de la République arabe unie sous le drapeau de l'ONUC, comme il est indiqué en réponse aux questions 4 et 5 ci-dessous.

Question No 2 - L'ONUC n'avait pas été notifiée à l'avance, comme il est indiqué dans la lettre du 14 janvier 1961 du Représentant spécial au Chef de l'Etat, et elle n'a pas assumé ultérieurement la responsabilité de ce vol qui, dès son origine, ne relevait ni de son autorité ni de son initiative, comme il est indiqué ci-dessous.

Question No 3 - Le déchargement de l'avion a été effectué par les soldats de la République arabe unie appartenant aux forces de l'ONUC dans la région, sous le contrôle de leurs officiers.

Question No 4 - Certains des pays ayant fourni un contingent à l'ONUC ont jugé utile d'effectuer des vols sur le territoire de la République du Congo en rapport avec les besoins de leur contingent. Ces vols sont évidemment subordonnés à l'agrément des autorités congolaises. Lorsque les gouvernements intéressés ont fait appel à l'ONUC pour obtenir cet agrément, l'ONUC a volontiers usé de ses bons offices auprès des autorités en question, mue par son désir de favoriser des entreprises contribuant au bien-être des soldats à son service. Témoins les vols effectués par un appareil au service du Gouvernement ghanéen au bénéfice des soldats ghanéens de l'ONUC stationnés au Kasai.

Question No 5 - Les besoins logistiques normaux des contingents sont satisfaits dans le cadre de l'ONUC mais certains pays désirent procurer à leurs soldats des cadeaux, des aliments de leur pays, du matériel récréatif, des distractions et du courrier supplémentaires. Les vols entrepris à cette occasion permettent d'assurer le départ ou le retour des permissionnaires, tâche qui, autrement, viendrait s'ajouter à celles qui taxent déjà la capacité limitée des transports aériens de l'ONUC.

Question No 6 - L'Ilyouchine 14 qui s'est posé le 31 décembre 1960 à Lisala a continué sur Gemena où il s'est posé le 1er janvier 1961 pour faire bénéficier les troupes de la République arabe unie stationnées dans cette ville des colis et du courrier qu'il transportait.

Question No 7 - L'ONUC n'assume pas la responsabilité de ce vol qui est celui d'un appareil ne relevant pas de son autorité, comme il a été dit ci-dessus.

Question No 8 - Comme il est indiqué dans la lettre du 14 janvier du Représentant spécial au Chef de l'Etat, les autorités de la République arabe unie n'ont pas demandé aux autorités congolaises le permis de vol requis des aéronefs étrangers survolant le territoire de la République du Congo et leur attention a été attirée par le Secrétaire général sur ce manquement, avec prière de se conformer à l'avenir à la procédure qui doit être suivie en la matière.

Question No 9 - L'Ilyouchine 14 accidenté à Lisala à la suite d'un atterrissage manqué par mauvais temps a été déclaré irréparable par les techniciens de l'ONUC et jusqu'ici il a seulement été procédé à la récupération des pièces et éléments pouvant encore servir. Par ailleurs, l'Ilyouchine 14 qui s'est posé le 31 décembre 1960 à Lisala et qui était à Gemena depuis le 1er janvier 1961 s'est envolé de l'aéroport de cette ville ce matin même avec l'autorisation préalable des autorités congolaises.

Agréez, etc...

Signé : J. P. MARTIN
